

**Catégorie de membre**

- a) **Membre associé** – toute personne, entreprise, compagnie ou association qui n’est pas autrement définie comme Membre actif ou Membre individuel et qui a à cœur les objectifs de l’Association canadienne du propane (ACP).
- b) **MACE/Service** – offre sur le marché canadien par la vente, la location ou le crédit-bail, directement ou par l’intermédiaire d’agents, de produits ou de services d’utilisation finale utilisés dans l’industrie des GPL pour la fabrication, la transformation, l’odorisation, la mesure, la manipulation, l’entreposage ou la consommation de GPL.
- c) **Production/transformation** – production/transformation de GPL à des raffineries ou des usines de traitement de gaz naturel ou opération consistant à offrir cette production pour la distribution au-delà de la source de production ou des produits de transformation dérivés des GPL.
- d) **Marché de détail** – vente de GPL directement au consommateur final ou indirectement par l’intermédiaire de distributeurs ou de revendeurs.
- e) **Transport** – offre sur le marché canadien par la vente, la location ou le crédit-bail, directement par l’intermédiaire d’agents, de produits ou de services d’utilisation finale utilisés dans l’industrie des GPL pour le transport des GPL.
- f) **Marché de gros** – achat de quantités en vrac de GPL en vue de la revente par camion-citerne, par wagon-citerne ou par pipeline sur le marché canadien ou de l’exportation.

**Chiffre d’affaires brut annuel :**

Pour les besoins de la définition, on considère comme étant des GPL le propane, le butane ou les mélanges de propane et de butane.

Pour les besoins du calcul de la Cotisation de base à payer, le volume annuel lié aux GPL est défini comme suit :

- a) le volume engendrant des revenus par la vente de GPL aux marchés canadien ou de l’exportation; et
- b) tout le volume de GPL offert pour la distribution au-delà du point de production.

Pour les besoins du calcul de la Cotisation à payer pour l’intervention d’urgence, le volume annuel lié aux GPL (tel que défini ci-dessus) n’a pas à inclure le volume transporté uniquement par pipeline.

**Cotisation à payer au prorata : ne s’applique qu’aux nouveaux membres**

Pour l’adhésion à l’Association entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars, le coût est de 100 % de la cotisation annuelle.

Pour l’adhésion à l’Association entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin, le coût est de 75 % de la cotisation annuelle.

Pour l’adhésion à l’Association entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre, le coût est de 50 % de la cotisation annuelle.

Pour l’adhésion à l’Association entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2017, le coût est de 25 % de la cotisation annuelle.